



La formation professionnelle continue

Rédaction : **Thierry PEYSSON**, Responsable Formation Ligue de Voile du Lyonnais

La formation professionnelle continue est régie par le code du travail ainsi que par des accords professionnels ou interprofessionnels (convention collective). Il est à noter que les dispositions conventionnelles s'appliquent seulement si elles sont plus favorables aux salariés que les dispositions légales (code du travail).

cotisations

Les cotisations pour la formation professionnelle des associations

Les associations sportives sont assujetties à une obligation de participation à la formation professionnelle continue pour leur personnel salarié. Le montant de la cotisation varie selon l'importance de la structure employeuse.

- **1^{er} cas** : Associations de moins de 10 salariés permanents.
0,15 % de la Masse Salariale Brute hors CDD pendant l'année civile en cours. Toutefois les contributions inférieures à 100 F ne sont pas exigibles sauf disposition contraire prévue par une convention collective. Les associations soumises à la taxe d'apprentissage sont, par ailleurs, soumises à une cotisation supplémentaire de 0,10 % de la Masse Salariale Brute hors CDD destinée au financement des contrats par alternance
- **2^e cas** : Associations de plus de 10 salariés permanents
1,50 % de la Masse Salariale Brute hors CDD pendant l'année civile en cours. Elles doivent consacrer une fraction de leur participation de 0,30 % au financement des contrats par alternance (0,40 % pour celles redevables de la taxe d'apprentissage) et de 0,20 % au financement des congés individuels de formation. Les 1 % ou 0,90 % restant sont consacrés au plan de formation continue des personnels.
- **Dans les deux cas** : Il est dû 1 % sur les rémunérations des salariés en CDD. Les étudiants ou lycéens et les contrats aidés (CES, CEC, CRE...) sont exclus de l'assiette de calcul de cette contribution de 1 % utilisée pour les Congés Individuels de Formation des CDD.

versement

Le versement s'effectue soit auprès d'un organisme collecteur de fonds, soit, à défaut, auprès du Trésor Public. On distingue deux types d'organismes.

Les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA)

Les OPCA (AGEFOS PME, UNIFORMATION...) sont chargés de recevoir :

- les contributions de 0,15 % et éventuellement de 0,10 % pour la formation par alternance des associations de moins de 10 salariés ;
- les contributions des associations de plus de 10 salariés au titre du plan de formation et de formation par alternance.

Le choix de l'organisme collecteur est généralement libre, sauf dans le cadre de certaines conventions collectives. Par exemple, la convention collective du secteur de l'animation socio-culturelle impose de cotiser auprès d'UNIFORMATION. L'inconvénient de cette formule apparaît évident : la cotisation étant obligatoire, le "droit de tirage" (demande de financement d'une formation) devient plus aléatoire pour les petites structures.

Les Organismes Paritaires Agréés au titre du Congé Individuel de Formation (OPACIF)

Les OPACIF (FONGECIF...) sont habilités à percevoir :

- la contribution des entreprises de plus de 10 salariés au financement du Congé Individuel de Formation,
- la contribution de 1 % au titre des CDD pour toutes les associations.

Dans tous les cas, l'employeur doit se référer à sa convention collective pour connaître le montant de sa contribution et les organismes auxquels il doit ou peut la verser.

Les actions de formation professionnelle continue

Les sommes versées auprès d'Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) donnent la possibilité d'obtenir une aide financière pour la prise en charge des formations.

Il est important de noter qu'il est nécessaire d'avoir recours à la formation professionnelle continue afin d'accroître le niveau de compétences de chaque salarié. La formation peut en effet être utilisée comme un axe stratégique de développement de la structure. Divers types d'actions de formation entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue :

- Préformation et préparation à la vie professionnelle,
- Promotion permettant l'acquisition d'une qualification plus élevée,
- Prévention,
- Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances,
- Formation transversale, par exemple : informatique pour un moniteur, marketing commercial ou "phoning" pour une hôtesse ou une secrétaire,
- Bilan de compétences.

Un intérêt supplémentaire pour les associations : les bénévoles peuvent être inclus dans le plan de formation et peuvent prétendre à la formation professionnelle continue.

Il existe des organismes de formation ayant obtenu un agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui dispensent des formations débouchant sur des brevets d'Etat, pour l'enseignement ou l'encadrement de différentes disciplines. La charge financière de ces formations peut être assurée par les OPCA pour les formations réalisées en contrat d'alternance (contrats de qualification, contrats d'adaptation et contrats d'orientation) et pour les emplois jeunes.

Pour les autres contrats d'alternance (comme le contrat d'apprentissage, le CIE, le CES, le CEC), la charge financière des formations est assurée par l'Etat et/ou les collectivités territoriales (Conseil Général, Conseil Régional).

EN CONCLUSION, verser une contribution pour la participation à la formation professionnelle continue pour le personnel permanent est une obligation du Code du Travail.

Néanmoins, ces fonds peuvent servir à dynamiser l'association et s'intégrer dans une stratégie de développement de la structure.

Petit lexique de la formation professionnelle

CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDI	Contrat à Durée Indéterminée
CEC	Contrat Emploi Consolidé
CES	Contrat Emploi Solidarité
CIE	Contrat Initiative Emploi
CIF	Congé Individuel de Formation
CRE	Contrat de Retour à l'Emploi
FPC	Formation Professionnelle Continue
OPACIF	Organisme Paritaire Agréé au titre du Congé Individuel de Formation (ex. FONGECIF)
OPCA	Organisme Paritaire Collecteur Agréé (ex. AGEFOS PME, UNIFORMATION)